

RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE PARTICULIÈRE AU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

Art. 535.1 à 535.15 C.p.c.



GUIDE PRATIQUE

Région de
Coordination
Laval-
Laurentides-
Lanaudière-
Labelle



QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES RÈGLES SIMPLIFIÉES PARTICULIÈRES

À JOUR AU 5 JUILLET 2026

Mise en garde

Le présent guide a été élaboré spécifiquement pour la région de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle, laquelle comprend les districts judiciaires de Laval, Joliette, Labelle et Terrebonne. Il reflète les particularités propres à ce territoire et n'est pas destiné à un usage dans d'autres régions.

Il ne constitue pas une opinion juridique et ne crée aucune obligation juridique. Il est fourni à titre informatif seulement et vise à offrir un complément aux dispositions législatives applicables, afin d'en faciliter l'application pour la région de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle. Les dispositions du *Code de procédure civile* (C.p.c.), ainsi que les directives du juge en chef et du juge coordonnateur, ont préséance et doivent être consultées, puisqu'elles peuvent être modifiées périodiquement.

Cet outil a été développé par le Barreau de Laval et le Barreau des Laurentides-Lanaudière, avec la collaboration de l'honorable Pierre Cliche, juge coordonnateur de la Chambre civile à la Cour du Québec, pour la région de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle.

Les renseignements contenus au présent guide sont à jour en date du 5 juillet 2026.

LES DIRECTIVES

Dans tous les cas, il est important de se référer à la **Directive du juge en chef – Directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières** (en vigueur le 14 mai 2026).

Cette directive est complétée par la **Directive régionale pour Laval, Laurentides, Lanaudière, Labelle (Mont-Laurier) – RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE PARTICULIÈRE AU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES – TITRE I.1 DU LIVRE VI DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC** (pour les recours de juridiction « 22 » intentés depuis le 30 juin 2023) **ET AJUSTEMENTS AU FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DE PRATIQUE CIVILE ET DES CONFÉRENCES DE GESTION** (en vigueur le 30 janvier 2026).

À GARDER EN TÊTE!

Coexistence des règles de la procédure contentieuse (art. 141 à 301 C.p.c.) et des règles simplifiées particulières (art. 535.1 à 535.15 C.p.c.) : lorsqu'une demande relève à la fois de la procédure contentieuse et de l'article 535.1 C.p.c., elle doit alors être conduite conformément aux règles de la procédure contentieuse (art. 141 à 301 C.p.c.) et aux règles simplifiées particulières (art. 535.1 à 535.15 C.p.c.). Les règles simplifiées particulières peuvent, en vertu de l'article 141 C.p.c., s'ajouter ou déroger aux règles de la procédure contentieuse.

Délais non de rigueur : les délais prévus aux articles 535.1 à 535.15 C.p.c. ne sont pas de rigueur (art. 84 C.p.c.). Si une partie n'est pas en mesure de respecter l'un de ces délais, il y aurait lieu qu'elle en avise la partie adverse, qu'elle lui indique dans quel délai elle entend agir et qu'elle obtienne par écrit son accord. Le nouveau délai doit être raisonnable et ne pas dépasser celui prévu pour l'étape subséquente aux règles simplifiées particulières. Ainsi, une partie n'a pas systématiquement à demander d'être relevée de son défaut d'avoir agi dans un des délais prévus aux articles en question conformément à l'article 84 C.p.c., sauf si les circonstances le requièrent. Rappelons que les parties doivent agir conformément aux principes directeurs de la procédure, notamment le principe de la proportionnalité, et elles doivent guider leurs démarches en conséquence (art. 18 C.p.c.). Il est ainsi généralement préférable que les parties s'entendent entre elles pour convenir d'un nouveau délai raisonnable, plutôt que de requérir chaque fois l'intervention du tribunal, à moins que cela s'avère nécessaire.

Types de gestion possibles dans un dossier régi par les règles simplifiées particulières :

- **Article 535.8 C.p.c. :** conférence de gestion de l'instance spécifique aux règles simplifiées particulières. Cette gestion de l'instance est convoquée par le tribunal, au plus tard dans les 110 jours de la signification de l'avis d'assignation, pour les motifs qui y sont énoncés. Cependant, le tribunal peut également, à l'occasion de cette conférence de gestion, prendre d'office ou sur demande, toute mesure pertinente énoncée à l'article 158 C.p.c.
- **Article 158 C.p.c. :** conférence de gestion qui peut être convoquée, d'office ou sur demande, dans tout recours régi par le livre II (la procédure contentieuse). Ainsi, une partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion dans un dossier régi par les règles simplifiées particulières peut requérir la tenue de cette conférence par la notification et le dépôt d'une demande et d'un avis de présentation, mais uniquement pour un sujet autre qu'un de ceux énoncés à l'article 535.8 C.p.c. Le tribunal pourra, lors de cette conférence de gestion, prendre toute mesure pertinente visée à l'article 158 C.p.c.

Table des matières

LES DIRECTIVES	2
À GARDER EN TÊTE!	3
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 535.1 – Demandes visées par la procédure simplifiée particulière	10
1. Quelles sont les demandes visées par les règles simplifiées particulières?	10
2. Est-ce que les demandes en vertu des articles 36 à 39 C.p.c. sont visées par les règles simplifiées particulières?	10
LA DEMANDE, LA DÉFENSE ET LA GESTION DE L'INSTANCE	11
ARTICLE 535.2 – Aucun protocole	11
1. Est-ce que les parties doivent convenir d'un protocole de l'instance ou d'un échéancier?	11
ARTICLE 535.3 – Limite de cinq pages pour la demande introductive d'instance	11
1. Si la demande introductive d'instance fait plus de cinq pages, est-ce que le demandeur doit demander l'autorisation au tribunal avant de la signifier à la partie adverse?	11
2. Si le demandeur modifie sa demande introductive d'instance et que les modifications font en sorte que celle-ci dépasse la limite de cinq pages, est-ce que le demandeur doit demander l'autorisation au tribunal avant de signifier sa demande modifiée à la partie adverse?	11
3. Est-ce que l'intitulé des parties, le titre, les conclusions et le bloc signature comptent dans la limite de cinq pages?	11
4. Qu'est-ce que signifie « exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent »?	11
ARTICLE 535.4 – Pièces et avis du demandeur	12
1. Où trouver l'avis dont il est fait mention à l'article 535.4 C.p.c.?	12
2. Est-ce que le demandeur doit attendre l'autorisation du tribunal avant de tenir le ou les interrogatoires préalables à l'instruction?	12
3. Comment le demandeur peut-il fixer la date de l'interrogatoire oral et préalable à l'instruction?	12
4. Est-ce que le demandeur doit attendre l'autorisation du tribunal avant de mandater un expert qui n'est pas commun?	12
5. Est-ce que le demandeur doit modifier son avis communiqué en vertu de l'article 535.4 C.p.c. (SJ-1273) si des modifications surviennent avant la mise en état du dossier?	13
6. Dans quel délai les pièces visées par l'article 535.4 C.p.c. doivent-elles être produites par le demandeur?	13

ARTICLE 535.5 – Moyens préliminaires et incidents **13**

1. Qu'est-ce qu'une partie doit joindre à une demande en cours d'instance (moyens préliminaires ou incidents)? 13
2. Est-ce qu'il faut joindre un avis de présentation à une demande en cours d'instance? 13
3. Sous quelle forme doivent être soumises les observations en application de l'article 535.5 C.p.c.? 14
4. Si une partie ne s'oppose pas aux conclusions d'une demande en cours d'instance, est-ce qu'elle doit quand même soumettre ses observations? 14
5. Si un moyen préliminaire ou un incident est soumis après le délai de 45 jours de la signification de l'avis d'assignation, est-ce qu'il faut demander d'être relevé du défaut et joindre un avis de présentation afin d'aller directement devant le tribunal? 14
6. Si les observations sont déposées plus de 10 jours après la dénonciation, est-ce qu'il faut demander d'être relevé du défaut? 14
7. Si une partie fait défaut de déposer ses observations dans le délai de 10 jours et qu'un jugement sur le vu du dossier a été rendu, est-ce que cette partie peut présenter un avis de gestion afin de soumettre des arguments dont le tribunal n'a pu bénéficier au moment de rendre sa décision? 14
8. De quelle manière les parties doivent informer le tribunal lorsque la suspension de l'instance n'est plus requise (art. 156 C.p.c.)? 15
9. Est-ce que la computation des délais liés aux autres étapes du dossier (exposé sommaire, avis prévu à l'article 535.6 C.p.c., etc.) est automatiquement suspendue lorsque les parties sont dans l'attente d'un jugement ou de la fixation d'une audition concernant un moyen préliminaire ou incident? 15

ARTICLE 535.6 – Défense, pièces, avis du défendeur et demande reconventionnelle **15**

1. Que doit faire un défendeur s'il n'est pas en mesure de déposer au greffe l'exposé sommaire des éléments de sa contestation dans le délai de 95 jours de la signification de l'avis d'assignation? 15
2. Que doit faire un demandeur s'il souhaite obtenir un jugement par défaut? 15
3. Où trouver l'avis dont il est fait mention à l'article 535.6 C.p.c.? 16
4. Est-ce que le défendeur doit attendre l'autorisation du tribunal avant de tenir un interrogatoire préalable à l'instruction? 16
5. Est-ce que le défendeur doit attendre l'autorisation du tribunal avant de mandater un expert qui n'est pas commun? 16
6. Est-ce que le défendeur doit modifier son avis communiqué en vertu de l'article 535.6 C.p.c. (SJ-1273) si des modifications surviennent avant la mise en état du dossier? 16

7. Est-ce que l'intitulé des parties, le titre, les conclusions et le bloc signature comptent dans la limite de deux pages?	16
8. Si l'exposé sommaire des moyens de contestation fait plus de deux pages, est-ce que le défendeur doit demander l'autorisation au tribunal avant de le communiquer à la partie adverse?	17
9. Si le défendeur modifie son exposé sommaire des moyens de contestation et que cette modification fait en sorte que l'exposé modifié dépasse la limite de deux pages, est-ce que le défendeur doit demander l'autorisation au tribunal avant de communiquer l'exposé modifié à la partie adverse?	17
10. Si le défendeur fait une demande reconventionnelle, quelle est la limite de pages à respecter pour cette procédure?	17
11. Qu'est-ce que signifie « exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent »?	17
12. Si le défendeur fait une demande reconventionnelle, est-ce qu'il doit communiquer les pièces à son soutien dans le même délai que celles alléguées au soutien de son exposé sommaire de ses moyens de contestation?	17
13. Dans quel délai les pièces visées par l'article 535.6 C.p.c. doivent-elles être produites par le défendeur?	17
14. Quel est le délai pour notifier la défense à une demande reconventionnelle?	17
ARTICLE 535.7 – Tiers intervenant ou mis en cause	18
1. Dans quel délai un défendeur doit-il entreprendre un appel en garantie?	18
2. Que doit faire le tiers intervenant ou le mis en cause s'il n'est pas en mesure de déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit son exposé sommaire des éléments de sa contestation dans le délai de 95 jours ou de 45 jours, selon les circonstances?	18
3. Quels sont les délais et les modalités à respecter pour le tiers intervenant ou le mis en cause qui souhaite interroger au préalable, produire un rapport d'expertise ou déposer une demande en cours d'instance (moyens préliminaires et incidents)?	19
ARTICLE 535.8 – Conférence de gestion	19
1. Que faire si les parties n'ont pas été convoquées à une conférence de gestion de l'instance à l'intérieur du délai de 110 jours de la signification de l'avis d'assignation?	19
2. Est-ce que les parties doivent attendre la tenue de la conférence de gestion de l'instance pour tenir les interrogatoires préalables ou pour mandater des experts si le tribunal ne s'est pas encore prononcé à ce sujet?	19
3. Si le tribunal exige la présence des parties lors de la conférence de gestion en remplissant le formulaire de cheminement SJ-1279, est-ce que cela signifie que le représentant d'une corporation, partie au dossier, doit être présent avec son avocat?	19

4. Est-ce qu'une partie peut demander la tenue d'une conférence de gestion avant le délai de 110 jours?	19
ARTICLE 535.9 – Interrogatoire au préalable (écrit et oral)	20
1. Est-ce que l'intitulé des parties, le titre et le bloc signature comptent dans la limite de trois pages d'un interrogatoire écrit?	20
2. Est-ce qu'une partie doit obtenir l'autorisation du tribunal pour communiquer un interrogatoire écrit de plus de trois pages?	20
3. Est-ce que les intérêts et les taxes peuvent être comptabilisés pour déterminer si la valeur de la réclamation est égale ou supérieure à 50 000 \$?	20
4. Quelles sont les conséquences de tenir des interrogatoires préalables qui ne respectent pas les exigences prévues à l'article 535.9 C.p.c.?	20
5. Dans une affaire où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 \$, est-ce qu'il est possible, sans l'autorisation du tribunal, de tenir plusieurs interrogatoires oraux lorsqu'il y a plusieurs parties afin d'interroger chacune des parties ou leur représentant respectif?	21
○ Est-ce que cela s'applique également pour un interrogatoire écrit?	21
6. Lorsqu'il y a plusieurs réclamations distinctes regroupées dans une même demande introductive d'instance (par exemple, le recours d'un assureur en lien avec les dommages subis par plusieurs de ses assurés), est-il possible d'additionner le montant de chacune de ces réclamations afin de permettre un interrogatoire oral?	21
ARTICLE 535.10 – Origine ou intégrité	21
1. De quelle manière une partie peut-elle s'opposer à l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou à l'intégrité de l'information qu'il porte?	21
2. Dans quel délai une partie doit-elle s'opposer à l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou à l'intégrité de l'information qu'il porte?	22
3. Que doit faire une partie lorsque la partie adverse s'oppose à l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou à l'intégrité de l'information qu'il porte?	22
ARTICLE 535.11 – Demande de précisions ou de radiation	22
1. De quelle manière une partie peut demander des précisions sur des allégations ou la radiation d'allégations non pertinentes?	22
2. Dans quel délai une partie peut-elle demander des précisions sur des allégations ou la radiation d'allégations non pertinentes?	22
3. Qu'est-ce que signifie « exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent »?	23

LA CONCILIATION JUDICIAIRE, L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION	24
ARTICLE 535.12 – CRA, conférence préparatoire et mise en état	24
1. Que faire si les parties veulent participer à une conférence de règlement à l'amiable avant le délai de 130 jours?	24
2. Que faire si les parties n'ont pas été convoquées à une conférence de règlement à l'amiable à l'intérieur du délai de 130 à 160 jours?	24
3. Est-il possible pour les parties de demander d'être exemptées de participer obligatoirement à une conférence de règlement à l'amiable?	24
4. Est-ce que la mise en état du dossier doit être faite avant la tenue de la conférence de règlement à l'amiable?	24
5. Que doivent faire les parties si elles sont convoquées à une conférence de règlement à l'amiable alors qu'elles ne sont pas encore prêtes à y participer?	25
ARTICLE 535.13 – Inscription pour instruction et jugement	25
1. Est-ce que le demandeur peut ou doit demander la prolongation du délai de mise en état du dossier?	25
ARTICLE 535.14 – Déclaration écrite pour valoir témoignage	25
1. Est-ce que l'intitulé des parties, le titre et le bloc signature comptent dans la limite de cinq pages?	25
2. Si la déclaration écrite fait plus de cinq pages, est-ce que la partie concernée doit demander l'autorisation au tribunal avant de la communiquer à la partie adverse?	25
3. Qu'est-ce que signifie « exceptionnellement » et « si des motifs sérieux le commandent »?	25
ARTICLE 535.15 – Expertise commune	26
1. Est-ce que les intérêts et les taxes peuvent être comptabilisés pour établir la valeur du litige?	26
2. Est-ce que les parties doivent attendre l'autorisation du tribunal avant de mandater un expert commun?	26
3. Est-ce que les parties doivent attendre l'autorisation du tribunal avant de mandater chacune un expert lorsque la valeur est de 50 000 \$ et plus?	26
4. Pour quels motifs le tribunal peut-il autoriser que l'expertise ne soit pas commune lorsque la valeur est inférieure à 50 000 \$?	26
5. Dans un dossier non encore judiciarisé et où la valeur du litige n'est pas encore connue, est-ce qu'une partie peut mandater son propre expert plutôt que de procéder par une expertise commune?	26

6. Dans un dossier non encore judiciairisé et où la valeur du litige est de moins de 50 000 \$, est-ce qu'une partie peut mandater son propre expert plutôt que de procéder par une expertise commune?	27
7. Quelles sont les conséquences pour les parties de mandater chacune un expert alors qu'elles devaient se prévaloir d'une expertise commune?	27
Tableau récapitulatif des principaux formulaires	28

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 535.1 – Demandes visées par la procédure simplifiée particulière

« Les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 100 000 \$, sans égard aux intérêts, et celles qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle, introduites suivant les règles du livre II devant la Cour du Québec dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 35, sont en outre conduites selon les règles particulières qui suivent. »

1. Quelles sont les demandes visées par les règles simplifiées particulières?

Il s'agit des demandes visées par l'article 535.1 C.p.c. qui sont sous la juridiction de la Cour du Québec en vertu de l'article 35 C.p.c. Ces règles s'appliquent aux recours intentés à compter du 30 juin 2023.

2. Est-ce que les demandes en vertu des articles 36 à 39 C.p.c. sont visées par les règles simplifiées particulières?

Non, puisque ces demandes ne sont pas visées par l'article 535.1 C.p.c.

En cas de désaccord sur l'application ou non des règles simplifiées particulières, il faut écrire au greffe (et non au juge coordonnateur de la région) – Directrice du Service du greffe civil et des services à la population du palais de justice de Laval : maria.penaflor@justice.gouv.qc.ca / 450-686-5021 poste 62204.

LA DEMANDE, LA DÉFENSE ET LA GESTION DE L'INSTANCE

ARTICLE 535.2 – Aucun protocole

« La préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise. »

1. Est-ce que les parties doivent convenir d'un protocole de l'instance ou d'un échéancier?

Non, mais les avocats peuvent convenir d'un échéancier entre eux, sans toutefois le déposer au dossier de la cour.

ARTICLE 535.3 – Limite de cinq pages pour la demande introductive d'instance

« Les énoncés de la demande introductive d'instance comptent au plus cinq pages. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires. »

1. Si la demande introductive d'instance fait plus de cinq pages, est-ce que le demandeur doit demander l'autorisation au tribunal avant de la signifier à la partie adverse?

Non, il faut signifier la demande introductive d'instance et par la suite il faut cocher la demande d'autorisation dans le formulaire SJ-1273 (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 »). Le sort de cette demande sera décidé lors de la conférence de gestion (art. 535.8 C.p.c.). Il n'y a pas de demande particulière à présenter pour obtenir l'autorisation du tribunal mis à part de remplir le formulaire SJ-1273.

2. Si le demandeur modifie sa demande introductive d'instance et que les modifications font en sorte que celle-ci dépasse la limite de cinq pages, est-ce que le demandeur doit demander l'autorisation au tribunal avant de signifier sa demande modifiée à la partie adverse?

Non, il faut signifier la demande introductive d'instance modifiée et remplir le formulaire SJ-1273 modifié (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 »).

3. Est-ce que l'intitulé des parties, le titre, les conclusions et le bloc signature comptent dans la limite de cinq pages?

Non, cela ne compte pas. Seuls les énoncés comptent dans la limite de cinq pages.

4. Qu'est-ce que signifie « exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent »?

Il s'agit d'une situation non habituelle ou non usuelle. Il faut, entre autres, que le tribunal tienne aussi compte du principe de proportionnalité et il doit considérer la balance des inconvénients pour déterminer si des motifs sérieux existent et commandent une ordonnance au terme de cet article (voir : *Rahmatullah c. Dunton Rainville*, 2024 QCCQ 1358, par. 23-27).

ARTICLE 535.4 – Pièces et avis du demandeur

« Le demandeur doit, dans les 20 jours de la signification de l'avis d'assignation, compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de sa demande et en déposant au greffe un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. »

1. Où trouver l'avis dont il est fait mention à l'article 535.4 C.p.c.?

Il s'agit du formulaire SJ-1273 (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 »). Il se trouve sur le site Internet du gouvernement du Québec (<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/formulaires-modeles/proces-civil>).

2. Est-ce que le demandeur doit attendre l'autorisation du tribunal avant de tenir le ou les interrogatoires préalables à l'instruction?

Si l'interrogatoire est autorisé de plein droit en application de l'article 535.9 C.p.c., il n'est pas nécessaire d'attendre la conférence de gestion pour obtenir l'autorisation du tribunal.

Lorsque l'interrogatoire n'est pas autorisé de plein droit (par exemple dans le cas de plus d'un interrogatoire oral), il faut compléter le formulaire SJ-1273 et attendre la conférence de gestion. Il n'y a pas de demande particulière à présenter pour obtenir l'autorisation du tribunal, mis à part de remplir le formulaire SJ-1273. Au besoin, procéder par avis de gestion pour soumettre le tout le plus rapidement au tribunal (art. 158 – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie), si les circonstances le requièrent.

3. Comment le demandeur peut-il fixer la date de l'interrogatoire oral et préalable à l'instruction?

Il faut convenir de la date avec la partie adverse. En cas de mésentente, faire un avis de gestion pour soumettre le tout au tribunal.

4. Est-ce que le demandeur doit attendre l'autorisation du tribunal avant de mandater un expert qui n'est pas commun?

Non, si l'expertise est autorisée de plein droit en application de l'article 535.15 C.p.c. (dans le cas où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$).

Dans le cas contraire, il faut compléter le formulaire SJ-1273 et attendre la conférence de gestion. Il n'y a pas de demande particulière à présenter pour demander l'autorisation du tribunal, mis à part de remplir le formulaire SJ-1273. Au besoin, il est possible de procéder par un avis de gestion (art. 158 – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie), si les circonstances le requièrent.

Si les parties souhaitent mandater un expert commun, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal.

5. Est-ce que le demandeur doit modifier son avis communiqué en vertu de l'article 535.4 C.p.c. (SJ-1273) si des modifications surviennent avant la mise en état du dossier?

Oui, si celles-ci ont pour effet de modifier sa position dans l'avis SJ-1273. Il est également possible de faire un avis de gestion si les circonstances le requièrent (art. 158 - voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie).

6. Dans quel délai les pièces visées par l'article 535.4 C.p.c. doivent-elles être produites par le demandeur?

À moins que les pièces et les autres éléments de preuve n'aient déjà été produits au greffe du tribunal en vue de la conférence préparatoire à l'instruction (art. 535.12 C.p.c.), les pièces doivent être produites au moins 15 jours avant la date fixée pour l'instruction, et ce, en application de l'article 250 C.p.c., à moins que le tribunal fixe un autre délai lors d'une conférence de gestion ou d'une conférence préparatoire.

ARTICLE 535.5 – Moyens préliminaires et incidents

« Les moyens préliminaires et les incidents qu'une partie entend soulever doivent être dénoncés par écrit à l'autre partie; cet écrit doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation et l'autre partie peut, dans les 10 jours de la dénonciation, présenter ses observations par écrit. Ils sont par la suite présentés au tribunal, le cas échéant.

Les moyens préliminaires et les incidents qui n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais.

À l'expiration du délai pour présenter des observations par écrit, une demande en rejet de l'instance fondée sur un moyen déclinatoire ou d'irrecevabilité peut être refusée sur le vu du dossier et une demande de suspension de l'instance résultant d'un moyen préliminaire ou d'un incident peut être décidée sur le vu du dossier. »

1. Qu'est-ce qu'une partie doit joindre à une demande en cours d'instance (moyens préliminaires ou incidents)?

Pour un moyen préliminaire ou un incident listé à l'article 5 de la Directive du juge en chef, il faut remplir et signer le formulaire SJ-1274 + rédiger la demande appropriée + joindre un endos + notifier le tout à la partie adverse et produire le tout au dossier de la Cour (ATTENTION! Pas d'avis de présentation à joindre, sauf à la demande d'un juge dans un avis de cheminement SJ-1271).



Tous les moyens incidents et préliminaires peuvent être dénoncés dans un seul formulaire SJ-1274 ou dans plusieurs formulaires (s'ils sont dénoncés à des moments différents), mais doivent chacun faire l'objet d'une demande distincte sans avis de présentation ni d'avis de gestion.

Pour une demande en cours d'instance non listée à l'article 5 de la Directive du juge en chef, il faut procéder selon la procédure contentieuse habituelle (avec un avis de présentation, mais sans joindre le formulaire SJ-1274). Voir les explications détaillées sur le formulaire SJ-1274, dans le tableau récapitulatif sur les formulaires.

2. Est-ce qu'il faut joindre un avis de présentation à une demande en cours d'instance?

S'il s'agit d'une demande listée à l'article 5 de la Directive du juge en chef, il ne faut pas joindre d'avis de présentation, sauf à la demande d'un juge dans un avis de cheminement SJ-1271. Ne pas oublier de joindre le formulaire adéquat SJ-1274.

Pour toute autre demande, il faut joindre un avis de présentation. Voir les explications détaillées sur le formulaire SJ-1274, dans le tableau récapitulatif sur les formulaires.

3. Sous quelle forme doivent être soumises les observations en application de l'article 535.5 C.p.c.?

Il n'y a pas de forme spécifique, mais il faut se référer à l'article 101 C.p.c. Il est néanmoins pertinent que le document utilisé porte l'entête de la cour et le nom des parties (forme privilégiée : format d'une procédure habituelle, idéalement intitulée « Observations de la partie X relatives à la demande Y »). ATTENTION! Une simple lettre au dossier risque de se perdre.



4. Si une partie ne s'oppose pas aux conclusions d'une demande en cours d'instance, est-ce qu'elle doit quand même soumettre ses observations?

Non, mais il est tout de même souhaitable qu'elle le fasse par écrit afin d'éviter d'être convoquée à une conférence de gestion, et ce, lorsque le moyen soulevé ne peut être décidé par le tribunal sur le vu du dossier.

5. Si un moyen préliminaire ou un incident est soumis après le délai de 45 jours de la signification de l'avis d'assignation, est-ce qu'il faut demander d'être relevé du défaut et joindre un avis de présentation afin d'aller directement devant le tribunal?

Le délai de 45 jours n'est pas un délai de rigueur, mais il faut que le moyen préliminaire ou l'incident soit soumis dans les plus brefs délais après l'expiration de ce délai. Il faut aviser la partie adverse et lui indiquer dans quel délai le tout sera soumis et obtenir son accord par écrit. Il n'y a pas de demande particulière à faire à la cour, sauf dans le cas où une demande d'être relevé de son défaut d'agir dans le délai prévu est nécessaire (par exemple si les parties ne s'entendent pas sur un nouveau délai raisonnable ou si la partie adverse manifeste son intention de s'opposer à la dénonciation tardive). Il faut alors utiliser le formulaire SJ-1274 lorsqu'applicable.

6. Si les observations sont déposées plus de 10 jours après la dénonciation, est-ce qu'il faut demander d'être relevé du défaut?

Le délai de 10 jours n'est pas un délai de rigueur, mais il faut que les observations soient communiquées avant que le tribunal ait rendu sa décision, et ce, lorsque le moyen soulevé peut être décidé sur le vu du dossier. Il faut aviser la partie adverse et lui indiquer dans quel délai le tout sera soumis et obtenir son accord par écrit. Il n'y a pas de demande particulière à faire à la cour, sauf dans le cas où une demande d'être relevé de son défaut d'agir dans le délai prévu est nécessaire (par exemple si les parties ne s'entendent pas sur un nouveau délai raisonnable ou si la partie adverse manifeste son intention de s'opposer à la communication tardive des observations).

7. Si une partie fait défaut de déposer ses observations dans le délai de 10 jours et qu'un jugement sur le vu du dossier a été rendu, est-ce que cette partie peut présenter un avis de gestion afin de soumettre des arguments dont le tribunal n'a pu bénéficier au moment de rendre sa décision?

Non, il faut faire une demande en rétractation de jugement, si les circonstances le justifient.

8. De quelle manière les parties doivent informer le tribunal lorsque la suspension de l'instance n'est plus requise (art. 156 C.p.c.)?

Par avis de gestion (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation pour la tenue d'une conférence de gestion à la demande d'une partie).

9. Est-ce que la computation des délais liés aux autres étapes du dossier (exposé sommaire, avis prévu à l'article 535.6 C.p.c., etc.) est automatiquement suspendue lorsque les parties sont dans l'attente d'un jugement ou de la fixation d'une audition concernant un moyen préliminaire ou incident?

Non, la computation des délais n'est pas suspendue et les parties n'ont aucun geste à poser quant au délai pour l'inscription pour instruction et jugement. Selon le moyen préliminaire ou l'incident présenté, les parties peuvent soit attendre le jugement à être rendu, soit faire progresser le dossier dans l'intervalle lorsque possible.

ARTICLE 535.6 – Défense, pièces, avis du défendeur et demande reconventionnelle

« Le défendeur doit, dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense.

Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent au plus deux pages ou au plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires. »

1. Que doit faire un défendeur s'il n'est pas en mesure de déposer au greffe l'exposé sommaire des éléments de sa contestation dans le délai de 95 jours de la signification de l'avis d'assignation?

Le délai de 95 jours n'est pas un délai de rigueur. Il est toutefois souhaitable que le défendeur avise la partie adverse du délai dans lequel ses moyens de contestation lui seront communiqués. Ce délai doit être raisonnable et ne pas dépasser celui prévu à l'article 535.8 C.p.c. (110 jours). Dans le cas contraire, la partie adverse peut déposer un avis de gestion, si les circonstances le justifient. Cela dit, comme le délai de 95 jours n'est pas un délai de rigueur, le tribunal peut prolonger ce délai et relever le défendeur des conséquences de son défaut en application de l'article 84 C.p.c. (voir : *Lefebvre Tremblay Larocque c. Balabanian*, 2023 QCCQ 11031, par. 7 à 9).

2. Que doit faire un demandeur s'il souhaite obtenir un jugement par défaut?

Il appartient au demandeur d'agir s'il souhaite obtenir un jugement contre le défendeur pour son défaut d'avoir répondu à l'assignation ou d'avoir produit ses moyens de contestation dans le délai prévu (art. 175 C.p.c.). Ce n'est pas au greffe de le faire. Le demandeur doit alors déposer une demande d'inscription pour jugement pour défaut de répondre à l'assignation ou faire signifier et déposer une demande d'inscription pour jugement faute par le défendeur d'avoir produit dans le délai un exposé sommaire de ses moyens de contestation. Les pièces alléguées à l'appui de la demande introductive d'instance doivent alors être produites au même moment.

3. Où trouver l'avis dont il est fait mention à l'article 535.6 C.p.c.?

Il s'agit du formulaire SJ-1273 (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 »). Il se trouve sur le site Internet du gouvernement du Québec (<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/formulaires-modeles/proces-civil>).

4. Est-ce que le défendeur doit attendre l'autorisation du tribunal avant de tenir un interrogatoire préalable à l'instruction?

Si l'interrogatoire est autorisé de plein droit en application de l'article 535.9 C.p.c., il n'est pas nécessaire d'attendre la conférence de gestion pour obtenir l'autorisation du tribunal.



ATTENTION! Il faut toutefois produire l'exposé sommaire des moyens de contestation et le formulaire SJ-1273 avant d'interroger au préalable (voir : *Caisse Desjardins de la Baie-Bas-Saguenay c. Suspension Turcotte (Alma) inc.*, 2025 QCCQ 1634, par. 21 et 22).

Lorsque l'interrogatoire n'est pas autorisé de plein droit (par exemple dans le cas de plus d'un interrogatoire oral), il faut compléter le formulaire SJ-1273 et attendre la conférence de gestion. Il n'y a pas de demande particulière à présenter pour obtenir l'autorisation du tribunal, mis à part de remplir le formulaire SJ-1273. Au besoin, procéder par avis de gestion pour soumettre le tout le plus rapidement au tribunal, si les circonstances le requièrent (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie).

5. Est-ce que le défendeur doit attendre l'autorisation du tribunal avant de mandater un expert qui n'est pas commun?

Non, si l'expertise est autorisée de plein droit en application de l'article 535.15 C.p.c. (dans le cas où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$).

Dans le cas contraire, il faut attendre la conférence de gestion. Il n'y a pas de demande particulière à présenter pour demander l'autorisation du tribunal mis à part de remplir le formulaire SJ-1273. Au besoin, il est possible de procéder par un avis de gestion (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie), si les circonstances le requièrent.

Si les parties souhaitent mandater un expert commun, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal.

6. Est-ce que le défendeur doit modifier son avis communiqué en vertu de l'article 535.6 C.p.c. (SJ-1273) si des modifications surviennent avant la mise en état du dossier?

Oui, si celles-ci ont pour effet de modifier sa position dans l'avis SJ-1273. Il est également possible de faire un avis de gestion si les circonstances le requièrent (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie).

7. Est-ce que l'intitulé des parties, le titre, les conclusions et le bloc signature comptent dans la limite de deux pages?

Non. Seuls les énoncés comptent dans la limite de deux pages.

8. Si l'exposé sommaire des moyens de contestation fait plus de deux pages, est-ce que le défendeur doit demander l'autorisation au tribunal avant de le communiquer à la partie adverse?

Non, il doit cocher la demande d'autorisation dans le formulaire SJ-1273 (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 ») et notifier son exposé sommaire avant d'obtenir l'autorisation. Le sort de cette demande sera décidé lors de la conférence de gestion (art. 535.8 C.p.c.). Il n'y a pas de demande particulière à présenter pour obtenir l'autorisation du tribunal mis à part de remplir le formulaire SJ-1273.

9. Si le défendeur modifie son exposé sommaire des moyens de contestation et que cette modification fait en sorte que l'exposé modifié dépasse la limite de deux pages, est-ce que le défendeur doit demander l'autorisation au tribunal avant de communiquer l'exposé modifié à la partie adverse?

Non, il doit notifier son exposé sommaire modifié et remplir un formulaire SJ-1273 modifié (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 ») pour obtenir l'autorisation.

10. Si le défendeur fait une demande reconventionnelle, quelle est la limite de pages à respecter pour cette procédure?

Sept pages au total, incluant son exposé sommaire de ses moyens de contestation selon l'alinéa 2 de l'article 535.6 C.p.c.

11. Qu'est-ce que signifie « exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent »?

Il s'agit d'une situation non habituelle ou non usuelle. Il faut, entre autres, que le tribunal tienne aussi compte du principe de proportionnalité et il doit considérer la balance des inconvénients pour déterminer si des motifs sérieux existent et commandent une ordonnance au terme de cet article (voir : *Rahmatullah c. Dunton Rainville*, 2024 QCCQ 1358, par. 23-27).

12. Si le défendeur fait une demande reconventionnelle, est-ce qu'il doit communiquer les pièces à son soutien dans le même délai que celles alléguées au soutien de son exposé sommaire de ses moyens de contestation?

Oui, dans le même délai de 95 jours.

13. Dans quel délai les pièces visées par l'article 535.6 C.p.c. doivent-elles être produites par le défendeur?

À moins que les pièces et les autres éléments de preuve n'aient déjà été produits au greffe du tribunal en vue de la conférence préparatoire à l'instruction (art. 535.12 C.p.c.), les pièces doivent être produites au moins 15 jours avant la date fixée pour l'instruction en application de l'article 250 C.p.c., à moins que le tribunal fixe un autre délai lors d'une conférence de gestion ou préparatoire.

14. Quel est le délai pour notifier la défense à une demande reconventionnelle?

La défense à une demande reconventionnelle doit être orale (art. 172 C.p.c.), de sorte que les éléments de cette défense doivent être consignés dans un exposé sommaire ou dans un procès-verbal d'audience (art. 170 C.p.c.). Dans le cas d'un exposé sommaire, les parties peuvent convenir d'un délai raisonnable pour sa communication, puisqu'aucun délai n'est prévu aux règles simplifiées particulières.

À défaut d'entente, la partie intéressée peut demander au tribunal, par avis de gestion (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie) ou lors de la conférence de gestion (art. 535.8 C.p.c.), de fixer un délai pour la communication de l'exposé sommaire ou pour que les motifs de la contestation orale soient consignés au procès-verbal. Les pièces que le défendeur reconventionnel entend invoquer à l'instruction doivent être communiquées dans le délai prévu à l'article 248 C.p.c. ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par le tribunal.

ARTICLE 535.7 – Tiers intervenant ou mis en cause

« Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant à la demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours. »

1. Dans quel délai un défendeur doit-il entreprendre un appel en garantie?

Dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation. En effet, un acte d'intervention forcée par appel en garantie prévu à l'article 188 C.p.c. constitue un incident, et l'article 535.5 C.p.c. prévoit que les incidents doivent être dénoncés dans un délai de 45 jours de la signification de l'avis d'assignation. Le défendeur n'a toutefois pas à remplir le formulaire SJ-1274, puisque ce type d'incident n'est pas listé à l'article 5 de la Directive du juge en chef.

Le délai de 45 jours n'est pas de rigueur. Il est toutefois souhaitable que le défendeur qui n'est pas en mesure de respecter ce délai avise le demandeur du délai dans lequel il entend entreprendre son appel en garantie. Ce délai doit être raisonnable et ne pas dépasser celui prévu à l'article 535.6 C.p.c. (95 jours). Dans le cas contraire, la partie adverse peut déposer un avis de gestion, si les circonstances le justifient (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie).

2. Que doit faire le tiers intervenant ou le mis en cause s'il n'est pas en mesure de déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit son exposé sommaire des éléments de sa contestation dans le délai de 95 jours ou de 45 jours, selon les circonstances?

Ce délai n'est pas un délai de rigueur. Il est toutefois souhaitable que le tiers intervenant ou le mis en cause avise la partie adverse du délai dans lequel il agira. Ce délai doit être raisonnable et ne pas dépasser celui prévu à l'article 535.8 C.p.c. (110 jours) ou à l'article 535.12 C.p.c. (130 jours). Dans le cas contraire, la partie adverse peut déposer un avis de gestion, si les circonstances le justifient (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie).

3. Quels sont les délais et les modalités à respecter pour le tiers intervenant ou le mis en cause qui souhaite interroger au préalable, produire un rapport d'expertise ou déposer une demande en cours d'instance (moyens préliminaires et incidents)?

Le tiers intervenant ou le mis en cause doit obéir aux mêmes règles auxquelles est soumis le demandeur (art. 535.4 C.p.c.) ou le défendeur (art. 535.6 C.p.c.), selon le cas, en application de l'article 535.7, alinéa 1 C.p.c. Si toutefois l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la notification de l'avis d'assignation, les délais sont alors de 45 jours plutôt que de 95 jours de l'avis d'assignation.

ARTICLE 535.8 – Conférence de gestion

« Au plus tard dans les 110 jours de la signification de l'avis d'assignation, une conférence de gestion de l'instance est tenue si l'une des parties n'est pas représentée ou si le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés ou à autoriser les interrogatoires préalables auxquels une partie entend procéder, les expertises dont elle entend se prévaloir ou le nombre de pages de la demande, de la contestation ou d'une déclaration écrite d'un témoin.

Cette conférence est tenue à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit en présence, et les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige. »

1. Que faire si les parties n'ont pas été convoquées à une conférence de gestion de l'instance à l'intérieur du délai de 110 jours de la signification de l'avis d'assignation?

Il peut arriver que le greffe ne soit pas en mesure de transmettre la convocation à une conférence de gestion à l'intérieur du délai de 110 jours. Dans un tel cas, il y aurait lieu de communiquer avec le greffe à compter du 140^e jour pour faire un suivi.

2. Est-ce que les parties doivent attendre la tenue de la conférence de gestion de l'instance pour tenir les interrogatoires préalables ou pour mandater des experts si le tribunal ne s'est pas encore prononcé à ce sujet?

Non, il n'est pas nécessaire d'attendre la conférence de gestion lorsqu'un interrogatoire préalable peut être tenu de plein droit (art. 535.9 C.p.c.) ou que l'expertise commune n'est pas la règle (art. 535.15 C.p.c.). Dans un tel cas, il est possible de faire cheminer le dossier et il est suggéré de convenir avec la partie adverse de ce qui sera réalisé dans un délai précisé. Ainsi, les parties sont libres de faire avancer le dossier, mais à l'intérieur des paramètres légaux.

3. Si le tribunal exige la présence des parties lors de la conférence de gestion en remplissant le formulaire de cheminement SJ-1279, est-ce que cela signifie que le représentant d'une corporation, partie au dossier, doit être présent avec son avocat?

Oui.

4. Est-ce qu'une partie peut demander la tenue d'une conférence de gestion avant le délai de 110 jours?

La conférence de gestion prévue à l'article 535.8 C.p.c. est convoquée par le tribunal, mais les parties peuvent en tout temps procéder par avis de gestion, pour des sujets autres que ceux énoncés à cet article, conformément à la procédure contentieuse habituelle afin de requérir une conférence de gestion (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie), si les circonstances le justifient.

ARTICLE 535.9 – Interrogatoire au préalable (écrit et oral)

« Un interrogatoire écrit, préalable à l'instruction, compte au plus trois pages.

Chacune des parties n'a droit qu'à un seul interrogatoire oral, préalable à l'instruction, dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 \$, à moins que le tribunal n'en décide autrement. »

1. Est-ce que l'intitulé des parties, le titre et le bloc signature comptent dans la limite de trois pages d'un interrogatoire écrit?

Non. Seules les questions posées comptent aux fins de cette limite.

2. Est-ce qu'une partie doit obtenir l'autorisation du tribunal pour communiquer un interrogatoire écrit de plus de trois pages?

Oui, et la demande d'autorisation se fait par avis de gestion (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie) ou en ajoutant un élément à ce sujet sur le formulaire SJ-1273 (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 »).

3. Est-ce que les intérêts et les taxes peuvent être comptabilisés pour déterminer si la valeur de la réclamation est égale ou supérieure à 50 000 \$?

Les intérêts ne sont pas pris en compte comme le prévoient spécifiquement les articles 35 et 535.1 C.p.c. (voir : *Poirier c. Abraham*, 2025 QCCQ 2401, par. 25). Cependant, les intérêts contractuels comptabilisés dans la réclamation « en vertu des termes clairs de la convention, et ainsi déjà confondus dans le montant en capital réclamé », feraient partie du montant matériel réclamé (voir : *9134-4291 Québec inc. c. Daharpro Construction inc.*, 2008 QCCA 1224, par. 44).

Enfin, le montant des taxes de vente (TPS et TVQ), apparaissant à une facture ou à un contrat, doit être comptabilisé dans l'établissement de la valeur de la réclamation (par analogie, les taxes sont prises en compte pour déterminer si la limite de 15 000 \$ des réclamations à la division des petites créances est respectée (voir : *Assayag c. Langlais*, 2015 QCCQ 5114, par. 8; *Ndahichiye c. Spécialistes du financement.com*, 2015 QCCQ 12850, par. 9 et 10).

4. Quelles sont les conséquences de tenir des interrogatoires préalables qui ne respectent pas les exigences prévues à l'article 535.9 C.p.c.?

L'interrogatoire serait inadmissible en preuve (voir : *Commission des normes du travail c. Centre de santé et de services sociaux du Lac-St-Jean Est*, 2008 QCCQ 168, par. 168 et suiv.).

5. Dans une affaire où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 \$, est-ce qu'il est possible, sans l'autorisation du tribunal, de tenir plusieurs interrogatoires oraux lorsqu'il y a plusieurs parties afin d'interroger chacune des parties ou leur représentant respectif?

En principe non, puisque chaque partie n'a droit qu'à un seul interrogatoire oral (art. 535.9 C.p.c.), et ce, peu importe le nombre de parties. Pour tenir plus d'un interrogatoire oral, une partie doit demander l'autorisation du tribunal (voir : *Caisse Desjardins de la Baie-Bas-Saguenay c. Suspension Turcotte (Alma) inc.*, 2025 QCCQ 1634, par. 38). Le tribunal a toutefois tranché autrement dans l'affaire *El Kaid c. 4093640 Canada inc.*, 2024 QCCQ 37, par. 19, en concluant que la partie demanderesse peut interroger oralement au préalable un représentant de chacune des parties défenderesses, et ce, sans obtenir au préalable l'autorisation du tribunal. Les articles 221 C.p.c. et suivants s'appliquent si nécessaire.

○ **Est-ce que cela s'applique également pour un interrogatoire écrit?**

Aucune décision n'a actuellement été répertoriée à ce sujet, mais la même règle devrait s'appliquer à un interrogatoire écrit. Il est donc souhaitable d'obtenir l'autorisation du tribunal pour interroger plus d'une partie. Les articles 221 C.p.c. et suivants s'appliquent si nécessaire.

6. Lorsqu'il y a plusieurs réclamations distinctes regroupées dans une même demande introductive d'instance (par exemple, le recours d'un assureur en lien avec les dommages subis par plusieurs de ses assurés), est-il possible d'additionner le montant de chacune de ces réclamations afin de permettre un interrogatoire oral?

Non, car « chaque réclamation distincte doit être considérée comme s'il s'agissait d'un recours distinct » (Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. 954).

ARTICLE 535.10 – Origine ou intégrité

« L'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou l'intégrité de l'information qu'il porte est présumée reconnue, à moins que l'une des parties ne s'y oppose. »

1. De quelle manière une partie peut-elle s'opposer à l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou à l'intégrité de l'information qu'il porte?

La manière de s'opposer n'est pas prévue à l'article 535.10 C.p.c. et aucune décision n'a été répertoriée à ce sujet. Il pourrait être suffisant de s'opposer via le formulaire de mise en état du dossier (SJ-1276), mais il pourrait être invoqué que l'opposition doit plutôt respecter les formalités de l'article 101 C.p.c. et être appuyée au besoin d'une déclaration sous serment (art. 105 C.p.c.).

Peu importe la forme choisie pour s'opposer, cette opposition doit se faire en temps utile avant l'instruction et préférablement au plus tard lors de la conférence préparatoire. Précisons qu'il ne faut pas remplir le formulaire SJ-1274, en lien avec l'article 535.5 C.p.c., pour faire valoir une telle opposition.

Par ailleurs, « [i]l faut noter que l'article 535.10 C.p.c., applicable aux instances introduites devant la Cour du Québec, rend inutile le recours à la mise en demeure prévue à l'article 264 C.p.c. En effet, l'article 535.10 C.p.c. prévoit que "[l]'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou l'intégrité de l'information qu'il porte est présumée reconnue, à moins que l'une des parties ne s'y oppose". Cette présomption crée un renversement du fardeau et oblige la partie qui s'oppose à celle-ci à présenter une contestation sur l'origine de l'élément de preuve ou l'intégrité de l'information qu'il porte. » (Stéphane REYNOLDS et Monique DUPUIS, « Les qualités et les moyens de preuve », Collection de droit 2025-2026, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Montréal, CAIJ, 2025, p. 225, à la p. 267)

2. Dans quel délai une partie doit-elle s'opposer à l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou à l'intégrité de l'information qu'il porte?

Il faut s'opposer en temps utile avant l'instruction et préférablement au plus tard lors de la conférence préparatoire. Si l'opposition est soulevée uniquement lors de l'instruction, il y a alors un risque que l'instruction soit reportée et la partie qui s'est opposée tardivement s'expose à une condamnation aux frais de justice en application des articles 341 et 342 C.p.c. De plus, le tribunal pourrait rejeter l'opposition pour cause de tardiveté. Aucune décision répertoriée actuellement à ce sujet, à l'exception de celle rendue dans l'affaire *Morin c. Morasse*, 2025 QCCQ 4972, dans laquelle l'article 535.10 C.p.c. n'est mentionné que dans une note de bas de page.

3. Que doit faire une partie lorsque la partie adverse s'oppose à l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou à l'intégrité de l'information qu'il porte?

La partie qui dépose l'élément de preuve devra faire comparaître tout témoin pertinent afin d'être en mesure de répondre, le cas échéant, à la preuve qui sera présentée par l'opposant.

ARTICLE 535.11 – Demande de précisions ou de radiation

« Le tribunal ne peut qu'exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent, ordonner à une partie, notamment lors de la conférence de gestion, de fournir des précisions sur des allégations ou de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes. »

1. De quelle manière une partie peut demander des précisions sur des allégations ou la radiation d'allégations non pertinentes?

Par le formulaire SJ-1274, accompagné de la demande appropriée (sans avis de présentation), mais les chances de succès d'une telle demande pourraient s'avérer très faibles, car ce n'est qu'exceptionnellement qu'une telle demande peut être accueillie, nécessitant de plus que des motifs sérieux le commandent.

2. Dans quel délai une partie peut-elle demander des précisions sur des allégations ou la radiation d'allégations non pertinentes?

Dans le délai de 45 jours prévu à l'article 535.5 C.p.c. ou, si cela n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

3. Qu'est-ce que signifie « exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent »?

Il s'agit d'une situation non habituelle ou non usuelle. Il faut, entre autres, que le tribunal tienne aussi compte du principe de proportionnalité et il doit considérer la balance des inconvénients pour déterminer si des motifs sérieux existent et commandent une ordonnance au terme de cet article (voir : *Rahmatullah c. Dunton Rainville*, 2024 QCCQ 1358, par. 23-27).

LA CONCILIATION JUDICIAIRE, L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION

ARTICLE 535.12 – CRA, conférence préparatoire et mise en état

« Une conférence de règlement à l'amiable est tenue au plus tôt 130 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 160 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si les parties ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances.

Lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier. »

1. Que faire si les parties veulent participer à une conférence de règlement à l'amiable avant le délai de 130 jours?

En principe ce n'est pas possible, mais en cas de circonstances exceptionnelles, faire une demande par avis de gestion (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie).

2. Que faire si les parties n'ont pas été convoquées à une conférence de règlement à l'amiable à l'intérieur du délai de 130 à 160 jours?

Écrire au greffe si les parties ont déposé tous les avis prescrits et qu'ils sont sans nouvelle du greffe quatre mois après le dépôt du dernier formulaire. Si l'une des parties a fait défaut de produire l'un des avis prescrits malgré des suivis, il est alors possible de procéder par avis de gestion (art. 158 C.p.c. – voir la directive régionale pour les modalités de présentation d'une conférence de gestion à la demande d'une partie) afin de faire progresser le dossier.

3. Est-il possible pour les parties de demander d'être exemptées de participer obligatoirement à une conférence de règlement à l'amiable?

Oui. Les parties ou l'une d'elles doit alors cocher, dans le formulaire SJ-1273 (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 »), l'une des deux premières cases de la section intitulée « Conférence de règlement à l'amiable » et fournir des explications si la deuxième case est cochée. Il revient alors au tribunal de décider du sort de cette demande.

4. Est-ce que la mise en état du dossier doit être faite avant la tenue de la conférence de règlement à l'amiable?

Non, il faut remplir le formulaire d'inscription SJ-1276 seulement s'il y a échec de la conférence de règlement à l'amiable ou suivant une ordonnance rendue par un juge.

5. Que doivent faire les parties si elles sont convoquées à une conférence de règlement à l'amiable alors qu'elles ne sont pas encore prêtes à y participer?

Aviser le juge qui les a convoquées ainsi que le juge coordonnateur adjoint de la Chambre civile et leur indiquer les raisons de leur empêchement de participer à la conférence de règlement à l'amiable à la date fixée.

ARTICLE 535.13 – Inscription pour instruction et jugement

« L'inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation. »

1. Est-ce que le demandeur peut ou doit demander la prolongation du délai de mise en état du dossier?

Non, c'est le greffier qui fait l'inscription suivant l'ordre du tribunal (voir : *Groupe Richer inc. c. Location Rousseau inc.*, 2024 QCCQ 4003, par. 21).

ARTICLE 535.14 – Déclaration écrite pour valoir témoignage

« Une partie peut, pour tenir lieu du témoignage de l'un de ses témoins sur les faits du litige, produire une déclaration écrite de ce dernier, pourvu que cette déclaration ait été préalablement notifiée aux autres parties. Une déclaration écrite ne peut excéder cinq pages, mais si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires. »

1. Est-ce que l'intitulé des parties, le titre et le bloc signature comptent dans la limite de cinq pages?

Non. Seuls les énoncés comptent dans la limite de cinq pages.

2. Si la déclaration écrite fait plus de cinq pages, est-ce que la partie concernée doit demander l'autorisation au tribunal avant de la communiquer à la partie adverse?

Non, elle doit cocher la demande d'autorisation dans le formulaire SJ-1273 (« Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 ») et notifier la déclaration avant d'obtenir l'autorisation. Le sort de cette demande sera décidé lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire (art. 535.8 C.p.c.). Il n'y a donc pas de demande particulière à présenter pour obtenir l'autorisation du tribunal mis à part de remplir le formulaire SJ-1273.

3. Qu'est-ce que signifie « exceptionnellement » et « si des motifs sérieux le commandent »?

Il s'agit d'une situation non habituelle ou non usuelle. Il faut, entre autres, que le tribunal tienne aussi compte du principe de proportionnalité et il doit considérer la balance des inconvénients pour déterminer si des motifs sérieux existent et commandent une ordonnance au terme de cet article (voir : *Rahmatullah c. Dunton Rainville*, 2024 QCCQ 1358, par. 23-27).

ARTICLE 535.15 – Expertise commune

« Les parties doivent se prévaloir d'une expertise commune dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$, à moins que le tribunal n'autorise qu'elle ne le soit pas. »

1. Est-ce que les intérêts et les taxes peuvent être comptabilisés pour établir la valeur du litige?

Les intérêts ne sont pas pris en compte comme le prévoient spécifiquement les articles 35 et 535.1 C.p.c. (voir : *Poirier c. Abraham*, 2025 QCCQ 2401, par. 25). Cependant, les intérêts contractuels comptabilisés dans la réclamation « en vertu des termes clairs de la convention, et ainsi déjà confondus dans le montant en capital réclamé », feraient partie du montant matériel réclamé (voir : 9134-4291 *Québec inc. c. Daharpro Construction inc.*, 2008 QCCA 1224, par. 44).

Enfin, le montant des taxes de vente (TPS et TVQ), apparaissant à une facture ou un contrat, doit être comptabilisé dans l'établissement de la valeur de la réclamation (par analogie, les taxes sont prises en compte pour déterminer si la limite de 15 000 \$ des réclamations à la division des petites créances est respectée. Voir : *Assayag c. Langlais*, 2015 QCCQ 5114, par. 8; *Ndahichiye c. spécialistes du financement.com*, 2015 QCCQ 12850, par. 9 et 10).

2. Est-ce que les parties doivent attendre l'autorisation du tribunal avant de mandater un expert commun?

Non. Aucune autorisation n'est nécessaire dans ce cas puisqu'une expertise commune se fait de plein droit (art. 535.15 C.p.c.).

3. Est-ce que les parties doivent attendre l'autorisation du tribunal avant de mandater chacune un expert lorsque la valeur est de 50 000 \$ et plus?

Non et aucune autorisation n'est nécessaire dans ce cas. Il faut toutefois s'assurer que le seuil de 50 000 \$ et plus est respecté conformément à l'article 535.15 C.p.c.

4. Pour quels motifs le tribunal peut-il autoriser que l'expertise ne soit pas commune lorsque la valeur est inférieure à 50 000 \$?

Lorsque, entre autres, l'expertise s'est avérée nécessaire pour l'analyse en amont du bien-fondé du recours judiciaire ou pour traiter d'une question au cœur du litige. Il faut respecter le principe de proportionnalité (voir : *Unique Assurances générales inc. c. Ville d'Alma*, 2024 QCCQ 1077; *Promutuel du lac au fleuve, société mutuelle d'assurance générale c. Ville de L'Assomption*, 2024 QCCQ 5196).

5. Dans un dossier non encore judiciairisé et où la valeur du litige n'est pas encore connue, est-ce qu'une partie peut mandater son propre expert plutôt que de procéder par une expertise commune?

La réponse à cette question nécessite une opinion juridique et cela dépend des circonstances de chaque dossier (voir : *Promutuel du lac au fleuve, société mutuelle d'assurance générale c. Ville de L'Assomption*, 2024 QCCQ 5196). Si les circonstances s'y prêtent, il pourrait être pertinent pour une partie d'obtenir une synthèse du contenu du rapport d'expertise à venir, afin de lui permettre de prendre position et minimiser ses frais, et au besoin obtenir ultérieurement le rapport complet.

6. Dans un dossier non encore judiciairisé et où la valeur du litige est de moins de 50 000 \$, est-ce qu'une partie peut mandater son propre expert plutôt que de procéder par une expertise commune?

La réponse à cette question nécessite une opinion juridique et cela dépend des circonstances de chaque dossier (voir : *Promutuel du lac au fleuve, société mutuelle d'assurance générale c. Ville de L'Assomption*, 2024 QCCQ 5196). Si les circonstances s'y prêtent, il pourrait être pertinent pour une partie d'obtenir une synthèse du contenu du rapport d'expertise à venir, afin de lui permettre de prendre position et minimiser ses frais, et au besoin obtenir ultérieurement le rapport complet.

7. Quelles sont les conséquences pour les parties de mandater chacune un expert alors qu'elles devaient se prévaloir d'une expertise commune?

Le tribunal pourrait déclarer irrecevables les rapports d'expertise ou ne pas ordonner le paiement intégral ou partiel des honoraires professionnels de l'expert, à titre de frais de justice, selon l'article 341 C.p.c.

Tableau récapitulatif des principaux formulaires

Articles	Formulaires	Quoi faire
535.4 – Avis <u>20 jours</u> à remplir par le demandeur	SJ-1273 Objectifs : • Identification des modes privés de prévention et de règlement des différends utilisés • Position sur une conférence de règlement à l'amiable • Demande d'autorisation pour pages supplémentaires • Intentions sur interrogatoires préalables (orales et écrits) • Intentions sur expertises • Intentions sur déclarations écrites	À faire Remplir et signer le formulaire SJ-1273 + endos + notifier à la partie adverse + produire au dossier de la Cour (ne pas joindre de demande particulière, puisque le formulaire tient lieu d'une demande si une partie souhaite obtenir une autorisation pour l'un des cas visés dans ce formulaire). Il faut également respecter les dispositions et les obligations énoncées aux articles 535.4, 535.6 ou 535.7 C.p.c. Après le dépôt Analyse par le greffe et dossier référé à un juge, lequel décidera s'il y a lieu ou non de convoquer les parties à une conférence de règlement à l'amiable, une conférence de gestion ou une conférence préparatoire.
535.6 – Avis <u>95 jours</u> à remplir par le défendeur		
535.7 – Avis <u>95 jours</u> à remplir par le tiers intervenant ou mis en cause		
535.5 – Avis <u>45 jours</u> – moyens préliminaires et incidents <u>POUR TOUTES LES PARTIES</u>	SJ-1274 Objectifs : • Indiquer le ou les moyens préliminaires ou incidents qu'une partie entend invoquer parmi ceux listés au formulaire Au besoin, utiliser le formulaire SJ-1275 pour un modèle de procédure	ATTENTION! Seules les demandes énumérées à l'article 5 de la <i>Directive du juge en chef - Directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières (en vigueur le 14 mai 2026)</i> doivent faire l'objet d'un formulaire SJ-1274. À faire si le SJ-1274 s'applique Remplir et signer le formulaire SJ-1274 + joindre la procédure appropriée + endos + notifier à la partie adverse + produire au dossier de la Cour (<u>ne pas joindre d'avis de présentation</u>). Après le dépôt du SJ-1274 La partie adverse a 10 jours pour faire part de ses observations par écrit. Ensuite, traitement par un juge qui peut, dans certains cas, rendre une décision sur le vu du dossier ou décider autrement du cheminement du dossier (formulaire de cheminement SJ-1271).

Articles	Formulaires	Quoi faire
		À faire si le SJ-1274 ne s'applique pas Pour une demande en cours d'instance, il faut suivre la procédure contentieuse régulière, et se référer à la section « A. Pratique civile régulière » de la directive régionale pour les modalités de présentation (mode présentiel privilégié). Pour un avis de gestion (art. 158 C.p.c.), il faut suivre la procédure contentieuse régulière, et se référer à la directive régionale pour les modalités de présentation « mise au rôle d'un dossier pour la tenue d'une conférence de gestion à la demande d'une partie ».
535.12 Mise en état du dossier (à compléter avec les autres parties)	SJ-1276 Objectifs : Mettre le dossier en état	À compléter par les parties à la demande du tribunal.



Ce document a été élaboré par le Barreau de Laval, le Barreau des Laurentides-Lanaudière et la région de coordination Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle.

Août 2026
Édité par le CAIJ

Une réalisation conjointe

